

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



08071809

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Tournai, le

06 MAI 2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0416.207.303

Dénomination

(en entier) : **Volley Club Lessinois**

(en abrégé)

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Avenue des Prairies, 3 à 7860 Lessines

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Démission et nomination d'administrateurs - Nomination des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association.**

L'Assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2008 a décidé de remplacer les statuts existants par ceux-ci

Article 1er. L'association sans but lucratif porte la dénomination de « Volley Club Lessinois », son siège social est fixé à 7860 Lessines, avenue des Prairies, 3 dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Ses fondateurs lors de la constitution (parution dans les annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1976 sous le numéro 6216) étaient :

1. M Charles Dusaudoit, pensionné, demeurant à Lessines, Chaussée de Renaix 106
2. M Richard De Bosscher, surveillant opérateur S.N.C.B., demeurant à Lessines, rue des Compagnons 10.
3. M. Albert Lecocq, directeur de sociétés, demeurant à Lessines, chaussée de Renaix 140
4. M. Jean-Marie Hans, agrégé de l'enseignement moyen inférieur, demeurant à Lessines, Grand-Rue 54.
5. M. Jean Lambert, décorateur, demeurant à Enghien, rue d'Hérinnes 8
6. M Paul André, carrossier, demeurant à Lessines, chemin du Foubertsart 95.
7. M Roger Taverne, négociant, demeurant à Ghoy, Laisette 5a
8. M. André Cotille, instituteur, demeurant à Lessines route de Frasnes 48
9. Mlle Jacqueline Brassart, institutrice, demeurant à Deux-Acren, Grand-Rue 19.
10. Mme Anette-Dejehansart, employée, épouse de M Michel Juvenet, employé, demeurant à Lessines, chemin du Pont d'Ancre 100.
11. M. Georges Vandercappellen, employé R.T.T., demeurant à Petit-Enghien, rue Benjamin Lebrun 9
12. M Marcel Neufkens, ouvrier laboratoire, demeurant à Lessines, rue des Combattants 67
13. M Claudy Maes, ouvrier d'usine, demeurant Cahoe, à Bois-de-Lessines.

Tous de nationalité belge.

Art. 2. L'association a pour but d'organiser par toute voie, l'essor et l'épanouissement du volley-ball, son terme est illimité.

Art. 3 Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à trois

Admission

Art. 4. a) Pour être admis en qualité de membre, il faut

1. être majeur.

2. faire la demande au conseil d'administration, lequel décidera souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification en cas de refus d'admission. Notification sera donnée au candidat.

b) Le titre de membre d'honneur peut être décerné à titre purement honnifique par le conseil d'administration.

c) L'admission d'un membre mineur est subordonnée à la présentation d'une autorisation écrite de l'un des parents ou tuteur du postulant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Chaque fois qu'il est fait état de membre dans les présents statuts sans aucune autre précision, il s'agit des membres effectifs (en opposition aux membres adhérents dont il n'est question qu'à l'article 21 des statuts).

Démission

Art 5. Tout membre est libre de se retirer de l'association en présentant sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation

Exclusion

Art. 6 L'exclusion d'un membre est prononcée conformément à l'article 12 de la loi du 2 mai 2002 modifiée par la loi du 22 décembre 2003.

Art 7. Tout membre démissionnaire, ou exclu, ainsi que les ayants droit de membres décédés n'ont aucun droit sur l'avoir social; ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisation ou de versement quelconque

Cotisations

Art 8. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de sa cotisation. La cotisation annuelle est fixée par décision de l'assemblée générale. Elle ne peut excéder la somme de deux cents euros.

La cotisation est perçue au cours de l'année sociale ou pour les nouveaux membres au cours de l'année sociale sans que le taux puisse en être réduit

L'année sociale commence le premier juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin

Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale représente la totalité des membres effectifs. Ils ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Le vote par procuration (à un autre membre) est admis, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'une seule procuration

Art. 10 Le conseil d'administration convoque une assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci. L'Ordre du jour est joint à cette convocation, seuls les points repris à l'ordre du jour peuvent être discutés par l'assemblée générale. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art. 11 Toutes les décisions relatives aux points figurant à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans le cas où il est stipulé autrement par les statuts ou par la loi

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante (double).

Art 12 Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les sujets suivants :

- 1° la modification des statuts ,
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs ,
- 3° La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ,
- 7° l'exclusion d'un membre ,
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration

Art. 13. Assemblée générale statutaire.

L'assemblée générale statutaire se réunit chaque année avant le 31 décembre. Il est fait rapport sur l'activité de l'association et sur l'état de la trésorerie. Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires éventuels pour l'exercice écoulé.

Art 14. Tenue des livres et documents.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002 modifiée par la loi du 22 décembre 2003

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les administrateurs présents. Ces procès-verbaux seront conservés au domicile du secrétaire, tandis que le livre de compte le sera au domicile du trésorier.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces au siège social. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Dissolution, liquidation

Art 15 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 20 de la loi du 2 mai 2002 modifiée par la loi du 22 décembre 2003.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe l'attribution de l'actif de l'association ; lequel doit être affecté à une fin désintéressée.

Administration

Art. 16. L'association est administrée par un conseil d'administration se composant de trois membres au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de 4 ans. L'administrateur élu en remplacement d'un démissionnaire, révoqué ou décédé, continue le mandat de ce dernier.

L'assemblée générale nomme les administrateurs qui choisissent parmi eux président, vice-président, secrétaire, trésorier et responsable sportif.

Le conseil a le droit de retirer ces fonctions à leur titulaire.

Art. 17 L'assemblée générale peut nommer pour un mandat dont la durée est laissée à sa seule appréciation un ou deux contrôleurs aux comptes qui sont chargés de vérifier les comptes. Ceux-ci sont rééligibles.

Réunion du conseil d'administration

Art. 18 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande ou chaque fois que un tiers des administrateurs l'exige.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une procuration au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'ex aequo, la voix du président est prépondérante (double).

Art 19. Au cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur à trois (voire deux, cfr art 16 des statuts), une assemblée générale serait convoquée pour compléter le conseil d'administration.

En attendant le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration comme s'il était complet.

Pouvoirs du conseil d'administration

Art 20 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes conservatoires, d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il agit collégalement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et suivies par le conseil d'administration, les poursuites sont exercées à la diligence du conseil d'administration.

Délégation à la gestion journalière (décisions d'importance secondaire ne nécessitant pas le vote du conseil d'administration ainsi que les actes dont la fréquence est importante et concernent l'application d'une décision du conseil d'administration) et représentation de l'association (art 13 alinéa 4 et art. 13bis de la loi du 2 mai 2002 modifiée par la loi du 22 décembre 2003) : les actes engageant l'association ainsi que les communications aux tiers sont du ressort du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier ou du responsable sportif, chacun pouvant agir seul. Leur nomination ou révocation à ces postes est du seul ressort du conseil d'administration.

Membres adhérents

Art 21. L'assemblée générale peut décider de créer plusieurs catégories de membres adhérents telles que celle des joueurs, celle des sympathisants, ...

Le membre adhérent est tenu de payer la cotisation fixée par le conseil d'administration, lequel n'est pas tenu par la limite visée à l'article 8 en ce qui concerne les membres adhérents.

Le membre adhérent joueur a le droit de participer aux entraînements et aux matchs pour lesquels il aura été sélectionné par l'entraîneur (ou coach si différent)

L'admission et l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre adhérent sont du seul ressort du conseil d'administration qui décide souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification

Le membre adhérent n'est pas concerné par les autres articles des statuts tant qu'il ne sollicite pas son admission en tant que membre effectif.

Dispositions générales

Art. 22. Tout cas non prévu aux présents statuts sera réglé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales. Tout différent surgissant à l'occasion de l'application des présents statuts sera jugé par le conseil d'administration à la simple majorité des voix.

Art. 23. Lors des votes, trois sortes de vote sont possibles, le vote positif, le vote négatif et l'abstention.

Lorsqu'une décision est prise à la majorité simple des voix, il suffit que le nombre de votes positifs soit plus élevé que le nombre de votes négatifs. Pour ce calcul, les abstentions ne sont donc pas prises en considération.

En revanche lorsque la décision exige un quorum de présences des deux tiers des membres de l'association et une majorité des deux tiers (toute modification des statuts) ou des quatre cinquièmes (modification du but de l'association) des votes des membres présents, tel que stipulé dans l'article 8 de la loi du 2 mai 2002 modifiée par la loi du 22 décembre 2003, il faut que le nombre des votes positifs constitue au moins deux tiers ou quatre cinquièmes des votes pour que la décision soit adoptée valablement. Cela signifie donc qu'une abstention est dans ce cas ci considérée comme un vote négatif.

Le terme « voix exprimée », employé dans les présents statuts, signifie : vote affirmatif ou négatif

Dispositions transitoires

L'exercice en cours (ayant débuté le 1/10/2007) se terminera le 30/06/2008.

L'Assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2008 a par ailleurs acté les démissions de leurs postes d'administrateurs de messieurs Jean Lambert et Paul André ; les 2 seuls administrateurs encore en vie. Elle a appelé aux fonctions d'administrateurs pour une durée de quatre ans prenant cours le 17 avril 2008 et se terminant exceptionnellement lors de l'assemblée générale ordinaire de 2012 qui doit se tenir selon les statuts avant le 31 décembre 2012 :

- Monsieur Aubry Cédric, né le 6 avril 1974 à Lessines et domicilié à 7860 Lessines, Chemin de Chièvres, 35 ;
- Monsieur Bossu Jackie, né le 30 novembre 1952 à Vendin-Le-Vieil (France) et domicilié à 7864 Deux-Acren, Chaussée, 59 ;
- Monsieur Bourleaux Michel, né le 20 juin 1952 à Lessines et domicilié à 7890 Ellezelles, Rue du Pont, 72 ;
- Monsieur Grimonster Rudy, né le 1er février 1971 à Tournai et domicilié à 7866 Ollignies, Parvis de l'Eglise, 9 ;
- Madame Lambert Magali, née le 29 juillet 1977 à Ath et domiciliée à 7060 Horrues, Chemin Bois de Steenkerke, 3 ;
- Madame Lambert de Rouvroit Régine, née le 1er mai 1954 à Gand et domiciliée à 7860 Lessines, Rue César Despretz, 68 ;
- Monsieur Marquebreucq Stéphane, né le 22 octobre 1963 à Lessines et domicilié à 7860 Lessines, Chaussée de Renaix, 112 ;
- Monsieur Tytgat Alain, né le 9 février 1958 à Lessines et domicilié à 7861 Papignies, Rue Armand Bascour, 3 ;
- Monsieur Vandercappellen Georges, né le 5 septembre 1950 à Hal et domicilié à 7860 Lessines, Boulevard Emile Schevenels, 62 ;
- Monsieur Winders Maxime, né le 26 février 1984 à Uccle et domicilié à 7860 Lessines, Rue de Grammont, 35 ;

Tous ont accepté.

Le conseil d'administration du 17 avril 2008 a appelé, pour une durée de quatre ans prenant cours le 17 avril 2008 et se terminant exceptionnellement lors de l'assemblée générale ordinaire de 2012 qui doit se tenir selon les statuts avant le 31 décembre 2012

- à la fonction de président, monsieur Marquebreucq

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Stéphane, né le 22 octobre 1963 à Lessines et domicilié à 7860 Lessines, Chaussée de Renaix, 112, qui a accepté ;
- à la fonction de vice-président, monsieur Bossu Jackie, né le 30 novembre 1952 à Vendin-Le-Vieil (France) et domicilié à 7864 Deux-Acres, Chaussée, 59, qui a accepté ;
 - à la fonction de trésorier, monsieur Vandercappellen Georges, né le 5 septembre 1950 à Hal et domicilié à 7860 Lessines, Boulevard Emile Schevenels, 62, qui a accepté ;
 - à la fonction de secrétaire, monsieur Winders Maxime, né le 26 février 1984 à Uccle et domicilié à 7860 Lessines, rue de Grammont, 35, qui a accepté ;
 - à la fonction de responsable sportif, madame Lambert de Rouvroit Régine, née le 1er mai 1954 à Gand et domiciliée rue César Despretz, 68, qui a accepté ;

Ces 5 personnes sont les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association en vertu de l'article 20 des statuts.

Pour extraits certifiés conformes,

Stéphane Marquebreucq
Président de l'ASBL "Volley Club Lessinois"

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature